

Demande déposée le 12/07/2023

N° DP 22055 23 Q0185

Par :	Madame Melany LE PARC
Demeurant à :	27 chemin des Noës 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER
Pour :	Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	27 chemin des Noës – Etables sur mer
Cadastré :	C1089

Surface de plancher demandée : 0 m²

Surface du terrain : 370,00m²

Le Maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/ARR/R/DG/12 en date du 07/07/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène LUTZ 5ème adjointe en charge de l'environnement, de l'urbanisme et des mobilités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Etables-sur-Mer approuvé le 07/03/2014, modifié les 29/03/2018 et 12/05/2022 et mis à jour le 10/10/2019 et notamment le règlement de la zone A ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant l'article A11 du Plan local d'urbanisme qui dispose que « La hauteur totale des clôtures n'excèdera pas 1,50 m. Leurs couleurs seront de teinte neutre et foncée. Le blanc et les couleurs claires sont interdits. Les soubassements en béton ainsi que les plaques-béton préfabriquées sont interdits.

Considérant que le projet prévoit une hauteur de clôture à 1.60m ainsi qu'un mur parpaing non conforme à la règle citée précédemment.

ARRÊTE

Article 1

Il est **fait opposition** à la déclaration préalable, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BINIC-ETABLES-SUR-MER, le 19-07-2023

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe en charge de l'environnement et de l'urbanisme
Hélène LUTZ**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 12/07/2023

Date d'affichage en mairie de la décision : 25 JUIL. 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.